

Principaux lois, décrets, arrêtés etc.

du Ministère de la Prévoyance sociale, publiés dans le No 7 de la „Sociální Revue“.

L'ordonnance du 17 décembre 1919 [No 671] concernant la prolongation de la validité du décret sur la protection des locataires porte la date de prolongation au 31 mars 1920.

L'ordonnance du 23 décembre 1919 [No 674] prolonge la validité du décret du 24 avril (No 223 du recueil des lois et décrets), concernant la protection des employés jouissant de logements gratuits, au 31 mars 1920.

La loi du 17 décembre 1919 [No 20] sur l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique stipule ce qui suit. L'expropriation a lieu lorsque l'État, le district, la commune ou une société de construction (cette dernière munie de l'autorisation spéciale accordée par le Ministère de la Prévoyance sociale), suppléant à l'initiative privée, juge utile de procéder à la construction des maisons d'habitation nécessaires ou des édifices d'utilité publique. Ne peuvent pas être expropriés les vergers cultivés, les immeubles historiques ou d'une valeur artistique et les immeubles et emplacements dont le propriétaire a besoin pour l'exercice de son industrie ou dont il se servira lui-même, dans un délai de 6 mois au plus, pour la construction des maisons d'habitation nécessaires ou des édifices d'utilité publique. Dans ce dernier cas la construction doit être achevée dans le délai prévu par les autorités compétentes. L'expropriation est décidée par l'administration politique du district en première instance (en Slovaquie par l'office cantonal), en deuxième instance par l'administration politique du Pays (en Slovaquie par le président du canton). Une indemnité qui ne doit pas dépasser la valeur réelle du terrain, est dû au propriétaire. Les droits de propriété acquis par le nouveau propriétaire ne peuvent pas être transférés sur un tiers qu'avec l'approbation du Ministère de la Prévoyance sociale; toutefois, celui qui a causé l'expropriation d'un terrain ou immeuble est tenu de mener à bon fin la construction pour laquelle il s'est engagé; elle doit être achevée à l'époque fixée par les autorités.

L'ordonnance du 27 juin 1919 [No 350] sur la résiliation des certains contrats de travail maintient en vigueur l'ordonnance de la même nature du 28 février 1919 [No 108]; elle porte la date d'expiration au 31 mars 1920.

L'ordonnance du 29 juillet 1919 [No 430] relative aux contrats de travail engageant les employés de commerce appelés sous le drapeau étend la validité des certaines prescriptions spéciales (prescriptions de la loi du 16 janvier 1910 [ancien Code autrichien], prescriptions des décrets du 9 janvier 1919, du 28 février 1919 et du 27 juin 1919 [Nos 14, 15, 108 et 350] aussi à ceux des employés de commerce, qui ont été mobilisés à l'appel des Sociétés de gymnastique.

La loi du 17 octobre 1919 supprimant le livret de travail et le livret du domestique et stipulant que la résiliation sans motif d'un contrat de travail n'est pas punissable, autorise le patron à exiger une indemnité pour les dommages causés, à la condition de se constituer partie civile seulement.

L'ordonnance du 8 août 1919 [No 481] établit des cartes d'identité de citoyen tchéco-slovaque. La carte, munie de la photographie du titulaire, est délivrée à tout citoyen de la République qui en fait la demande et elle sert de document d'identité.

La loi du 5 décembre 1919 [No 55] institue des commissions d'arbitrage ayant pour but de statuer sur les conditions de travail dans la métallurgie. Les membres de chaque commission se composent de 3 représentants des patrons, de 3 représentants des employés et de 3 personnes laïques impartiales. Les premiers sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie et choisis parmi les personnes que propose l'association des employeurs, les seconds sont nommés par le ministre de la prévoyance

sociale sur la proposition des employés intéressés; quant aux 3 dernières personnes impartiales, elles sont nommées, chacune en étant le représentant respectif, par le ministre de la prévoyance sociale, par le ministre du commerce et de l'industrie et par le ministre des travaux publics. Le président et le vice-président sont choisis parmi ces „trois impartiaux“ et nommés par le ministre de la prévoyance sociale. La commission est capable de statuer lorsqu'elle se trouve au nombre de 9 membres; elle décide par la majorité simple des voix. Sa mission est d'intervenir dans les litiges survenus vers la fin de l'année 1919 et résultant des contrats de travail des travailleurs de la métallurgie. La sentence rendue, approuvée par le ministre de la prévoyance sociale (une réprobation de celui-ci ne peut avoir lieu que lorsque la sentence ne répond pas aux prescriptions des lois mises en cause), tient lieu du contrat de travail à moins que celui-ci ne soit plus avantageux pour l'employé. L'intervention de la commission d'arbitrage prend fin la sentence rendue. Mais le ministre de la prévoyance sociale peut, par la voie d'ordonnance et de concert avec les ministres intéressés, d'étendre l'application de la présente loi même aux cas datant de l'époque après la fin de l'année 1919.

L'ordonnance du 19 décembre 1919 [No 662] relative aux Tribunaux ouvriers d'arbitrage à la compétence desquels sont attribués les conflits résultant du renvoi de l'ouvrier, stipule comme il suit: Les tribunaux ouvriers d'arbitrage sont compétents quant à l'indemnité due au membre d'une association professionnelle lorsqu' celui-ci est renvoyé ou ne peut être embauché parce que les membres d'une autre association professionnelle l'exigent en ayant recourus à des instances déloyales ou parce qu'il refuse à faire partie d'une autre association professionnelle que de celle à laquelle il appartient. La composition d'un tribunal ouvrier d'arbitrage comprend: un président, choisi parmi les juges du tribunal civil et six assesseurs. Trois de ces assesseurs sont élus par le comité du groupe local du syndicat professionnel dont l'ouvrier plaignant est membre et les autres trois sont élus par le syndicat dont le membre est accusé d'avoir employé les moyens illicites de contrainte vis-à-vis de l'ouvrier plaignant. L'indemnité correspond au salaire dont l'ouvrier a été privé et son paiement est garanti, le cas échéant, par le syndicat ou son groupe local condamné. En outre, ces derniers sont obligés de donner leur consentement à ce que l'ouvrier obtienne pleine satisfaction quant à sa place perdue; l'employeur est tenu d'accepter un tel ouvrier dans les mêmes conditions de travail que les autres.

L'ordonnance du président de l'administration politique de la Bohême [du 15 juillet 1919, No 3A—2115] réglemente le repos dominical dans les entreprises commerciales aux environs des cimetières de Vinohrady et de Žižkov.

La loi du 24 juillet [Na 458] accorde à la ville de Brno pour la construction des immeubles nécessaires (travaux que la ville fait exécuter pour pouvoir offrir du travail aux ouvriers chômeurs) une subvention d'État correspondant aux $\frac{3}{5}$ des frais de construction et pouvant s'élever jusqu'à la somme de 2,700.000 couronnes tchéco-slovaques.

Le décret du ministre-gouverneur de la République tchéco-slovaque en Slovaquie en date du 15 mars 1919 réglemente le placement des ouvriers agricoles à l'intérieur de la République et à l'Étranger, savoir en Hongrie et dans la république autrichienne.

La loi du 10 avril 1919 [No 195] sur les allocations aux ouvriers en chômage maintient en vigueur la loi du 10 décembre 1918 [No 68] modifiée par l'ordonnance du 27 mars 1919 [No 157 du recueil des lois et décrets].

La loi du 17 octobre 1919 [No 63] modifie et complète les lois du 10 décembre 18 (No 63), du 12 février 19 (No 63), du 10 avril 19 (No 195), ainsi que l'ordonnance gouvernementale du 27 mars 1919 [No 157] sur les allocations aux ouvriers en chômage. Aux termes de cette loi chaque

administration politique de district est autorisée à ordonner à la commune, aux représentations de district ainsi qu'aux comités pour la construction des chaussées, de procéder immédiatement aux travaux devant être exécutés dans les buts d'utilité publique et à l'exécution desquels on pourrait employer des ouvriers chômeurs. On doit occuper de préférence les ouvriers qui ont droit à une allocation de chômage. Sur la proposition de l'administration politique de district et de concert avec le percepteur général, le ministre de la prévoyance sociale peut accorder aux entrepreneurs chargés de ces travaux $\frac{2}{3}$ de salaire pour chaque ouvrier employé qui a le droit à l'allocation de chômage; toutefois ces $\frac{2}{3}$ ne doivent pas excéder 6 couronnes par jour. L'ouvrier qui sans motif plausible refuse le travail ou qui par sa faute cause le renvoi justifié, perd tout droit à l'allocation de chômage.

Le décret du Ministère de la Prévoyance sociale du 26 novembre 1919 [No 16 811-II/3] contient les instructions à suivre par les Offices centraux chargés de la protection des mutilés et malades de la guerre. Aux termes de ce décret, les offices centraux sont, en matière, des organes exécutifs du Ministère de la prévoyance sociale. Leurs attributions sont: traitements et visites médicaux, écoles spéciales pour les invalides de guerre, coopératives des invalides, terres aux soldats, fabrication et distribution des prothèses, organisation des examens médicaux, paiement des rentes et consultations quant aux emplois des invalides de guerre. — Le même décret contient aussi les instructions à suivre par les Offices de districts pour la protection des invalides de guerre. Ces Offices dépendent des Offices centr. dont ils sont organes exécutifs, une sorte de première instance.

Sommaire.

Partie officielle.

Section III. La protection des Travailleurs. Décret gouvernemental du 19 décembre 1919 [No 10] instituant un Corps permanent consultatif en matière de la lutte contre la tuberculose. — Décret du 19 décembre 1919 [No 15] instituant un Corps consultatif en matière de la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution. — Loi du 12 décembre 1919 [No 29] sur la réglementation du travail et du salaire concernant le travail à domicile. — Loi du 30 janvier 1920 [No 82] réglant la situation des consièrges.

L'assurance sociale. — Loi du 17 décembre 1919 [No 2] relative aux certaines modifications des prescriptions concernant les pensions de retraites et les employés d'État. — Loi du 17 décembre 1919 [No 3] sur l'augmentation des pensions de retraites des employés d'État retraités avant le 1er septembre 1919 sur les rentes aux ayant-droit de ces employés et de ceux décédés en service actif avant le 1er septembre 1919 et sur les avantages transitaires aux retraités en général et aux employés en service actif.

Principaux lois, décrets, arrêtés etc. du Ministère de la Prévoyance sociale publiés dans le No 7 de la „Sociální revue“.